

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique des déplacements urbains, la Communauté urbaine a décidé, en 1990, de mettre en oeuvre un programme important de construction de parcs de stationnement sous un régime de concession. Le secteur de la gare de la Part-Dieu présentant un fort déficit de stationnement, la réalisation d'un parc important y a été décidée.

Pour ce faire, la Communauté urbaine a, par délibération n° 90-0850 du 23 avril 1990, confié à la société Lyon Parc Auto (LPA) la concession d'un parc souterrain pour 30 ans à compter de la mise en service. La convention de concession a été signée le 1er juin 1992.

Un avenant n° 1 a été signé le 5 août 1994 pour permettre la réalisation d'une trémie routière sous l'avenue de la Villette, à hauteur dudit parc de stationnement, lequel a été mis en service en mai 1995.

Offrant 1 090 places, il est actuellement saturé et entraîne d'importantes difficultés à la fois pour le fonctionnement des usages liés à la gare SNCF et pour le stationnement dans le secteur "est" du quartier de la Part-Dieu.

Une augmentation de capacité du parc existant apparaît comme la meilleure réponse à ces problèmes, d'autant qu'elle peut s'inscrire dans le cadre des réalisations de la ZAC "Gare de la Part-Dieu", confiée par concession d'aménagement à la SERL.

Une opportunité se présente aujourd'hui, qui pourrait être réalisé sur un tènement contigu à l'emprise du parc actuel, sur quatre niveaux qui permettraient d'offrir une capacité d'environ 600 places publiques supplémentaires.

La Communauté urbaine envisage de demander à son concessionnaire, LPA, de réaliser les investissements matériels non prévus au contrat initial et nécessaires pour répondre aux besoins ci-dessus exprimés de stationnement dans le quartier et ainsi satisfaire pleinement aux exigences de bonne exécution du service public.

Ces investissements entraînent des modifications importantes sur l'économie générale de la concession qui ne pourraient être amorties, pendant la durée restant à courir, que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La tarification applicable aux parcs publics étant définie par la collectivité délégante, la Communauté urbaine ne souhaite pas imposer au concessionnaire une augmentation qui serait de nature à détourner l'usage recherché par la politique du stationnement payant, résultant des orientations du plan de déplacements urbains.

Dès lors, la nouvelle contrainte d'investissement imposée par la Communauté urbaine au concessionnaire ne peut être satisfaite que par un allongement de la durée initiale de la concession d'une nouvelle période de cinq années. La durée de la concession serait ainsi portée à 30 ans à compter de la mise en exploitation de l'extension et s'appliquerait donc à l'ensemble des ouvrages constituant le parc public de stationnement de la gare de la Part-Dieu.

Toutes les conditions sont ainsi réunies pour répondre aux obligations imposées par le cadre juridique que fixent les dispositions de l'article L 1411-2-b du code général des collectivités territoriales, lesquelles autorisent, limitativement, dans ce cas précis, la prolongation d'une délégation de service public.

Ainsi, pour satisfaire à la procédure créée par la loi Sapin, il a été demandé à la commission de délégation de service public de la Communauté urbaine de se prononcer, pour avis, sur le projet d'avenant n° 2 à la concession conclue le 1er juin 1992 avec la société LPA aux fins d'autoriser la réalisation de l'extension du service et la prolongation du contrat de concession. Ladite commission, réunie le 24 novembre 1997, a exprimé à l'unanimité un avis favorable sur ce dispositif.

Par ailleurs, l'autorité délégante doit mettre à la disposition du concessionnaire le terrain d'assiette de cette extension. Pour remplir cette obligation, la Communauté urbaine doit acquérir auprès de l'aménageur de la ZAC "Gare de la Part-Dieu" un droit de volume foncier dans le tréfonds du tènement immobilier qui serait ultérieurement commercialisé par la SERL. Cette transaction du droit de volume concerné doit pouvoir se conclure au prix du franc symbolique puisqu'aucune charge foncière spécifique n'avait été envisagée pour cette occupation du sous-sol du terrain ;

B - Propose d'approuver le principe de l'extension du parc public de stationnement de la gare de la Part-Dieu et de la prolongation de la convention de concession conclue avec la société Lyon Parc Auto, de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention du 1er juin 1992 ainsi que l'acte d'acquisition du volume foncier nécessaire à la réalisation de l'extension du parc de stationnement, avec la SERL, aménageur de la ZAC "Gare de la Part-Dieu", et ce , pour le franc symbolique et d'autoriser la société Lyon Parc Auto à déposer un permis de construire pour la réalisation de cette extension ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 90-0850 du précédent conseil en date du 23 avril 1990 ;

Vu l'article L 1411-2-b du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public de la Communauté urbaine en date du 24 novembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de l'extension du parc public de stationnement de la gare de la Part-Dieu et de la prolongation de la convention de concession conclue avec la société Lyon Parc Auto.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - l'avenant n° 2 à la convention du 1er juin 1992,

b) - l'acte d'acquisition du volume foncier nécessaire à la réalisation de l'extension du parc de stationnement, avec la SERL, aménageur de la ZAC "Gare de la Part-Dieu", et ce ,pour le franc symbolique.

3° - Autorise la société Lyon Parc Auto à déposer un permis de construire pour la réalisation de cette extension.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,